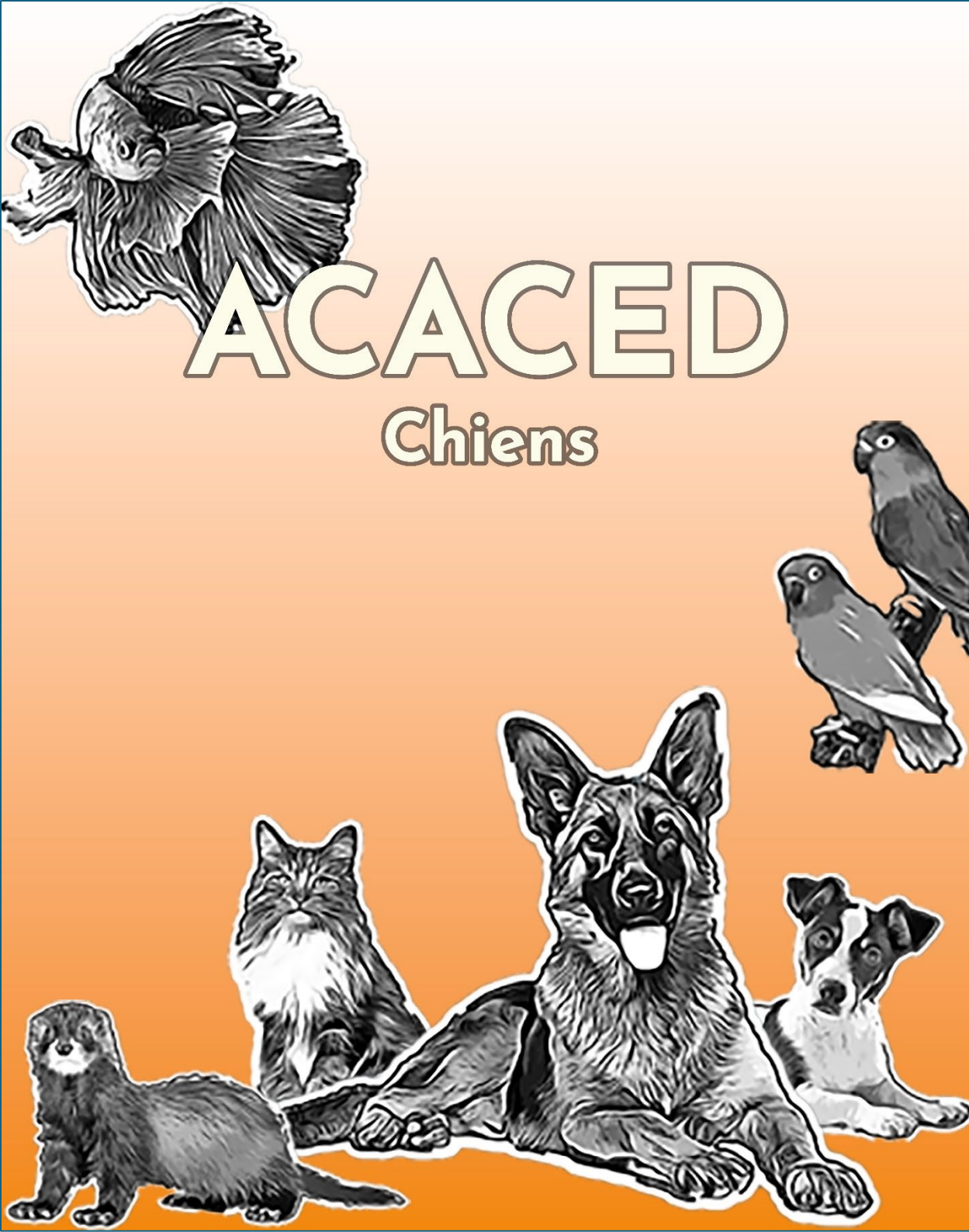




ACACED Chiens

PARTIE 4

**La législation
spécifique aux chiens**

PARTIE 1

Les chiens et leur propriétaire sont soumis à une réglementation spécifique concernant la catégorisation de certaines races et le traitement d'individus potentiellement dangereux, telle que régie dans l'[Arrêté du 27 avril 1999](#) établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux et dans les [Articles L211-11 à L211-28](#) relatifs aux animaux dangereux et errants du Code rural et de la pêche maritime.

I – Les types et races de chiens catégorisés

Les chiens dits « dangereux » sont encadrés par une réglementation particulière qui les catégorise en deux groupes distincts en fonction de leurs caractéristiques morphologiques. Ce sont tous des chiens de type dogue, définis par :

- Un corps massif et épais,
- Une forte ossature,
- Un cou épais,
- Une poitrine puissante, large et cylindrique avec des côtes arquées,
- Une tête large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique et un stop plus ou moins marqué.

Attention cependant, un « chien dangereux » désigne tout chien susceptible de représenter un danger pour les personnes ou pour les autres animaux. Les chiens catégorisés sont par défaut considérés comme dangereux par la loi, mais un chien dangereux n'est donc pas forcément un chien catégorisé.

A - Les chiens de catégorie 1

Sont catégorisés 1 les chiens dits « d'attaque ».

La catégorie 1 regroupe 3 types de chiens (des chiens assimilables à une race de par leurs caractéristiques morphologiques, mais non-inscrits à un livre généalogique, et donc non considérés comme pure race) :

- **Les chiens de type American Staffordshire Terrier** (anciennement « Staffordshire Terrier », dits « Pit-bulls », « AmStaff » ou « Staff »), soit des chiens :
 - Musclés et d'apparence puissante, à l'avant massif et à l'arrière comparativement léger,
 - Possédant un périmètre thoracique entre 60 et 80 cm et une hauteur au garrot de 35 à 50 cm,
 - Possédant un stop peu marqué, un museau légèrement moins long que le crâne, une truffe en avant du menton, une forte mâchoire et des muscles de joue bombés,
 - Possédant des poils courts et à couleur variable.

- **Les chiens de type Mastiff** (dit « Boerbulls »), soit des chiens :
 - Grands et musclés, pourvus d'un corps haut, massif, long, épais et cylindrique, un cou large avec des plis cutanés (fanon), un ventre ayant un volume proche de celui de la poitrine,
 - Possédant un périmètre thoracique supérieur à 80 cm et une hauteur au garrot de 50 à 70 cm,
 - Possédant une tête et un crâne larges, un museau plutôt court et des babines pendantes, la truffe et le museau peuvent être noirs,
 - A poil court et généralement de couleur fauve.

- **Les chiens de type Tosa**, soit des chiens :
 - De grande taille et de constitution robuste, un cou musclé avec du fanon, une poitrine large et haute, un ventre remonté et une queue épaisse à la base,
 - Possédant un périmètre thoracique supérieur à 80 cm et une hauteur au garrot entre 60 et 65 cm,
 - Un crâne large, un stop marqué, un museau moyen, une forte mâchoire,
 - A poil court et de couleur variable, mais généralement fauve, bringée ou noire.

B - Les chiens de catégorie 2

Sont catégorisés 2 les chiens dits « de garde et de défense ».

La catégorie 2 regroupe 3 races de chiens (donc des chiens de pure race inscrits à un livre généalogique) et un type de chiens assimilables à la race Rottweiler :

- **Les chiens de race American Staffordshire Terrier** (anciennement appelés « Staffordshire Terrier »),
- **Les chiens de race Tosa,**
- **Les chiens de race Rottweiler,**
- **Les chiens de type Rottweiler**, soit des chiens :
 - Trapu, au corps moyennement long et cylindrique,
 - Possédant un périmètre thoracique supérieur à 70 cm et une hauteur au garrot de 60 à 65 cm,
 - Possédant un crâne large, un front bombé, des joues musclées, un museau moyen, un stop très accentué, de fortes mâchoires et une truffe à hauteur du menton,
 - A poil court et à la robe noir et feu.

CHIENS DE CATEGORIE 1



Chiens de type
American Staffordshire Terrier



Chiens de type
Mastiff



Chiens de type
Tosa

CHIENS DE CATEGORIE 2



Chiens de race
American Staffordshire Terrier



Chiens de race
Tosa



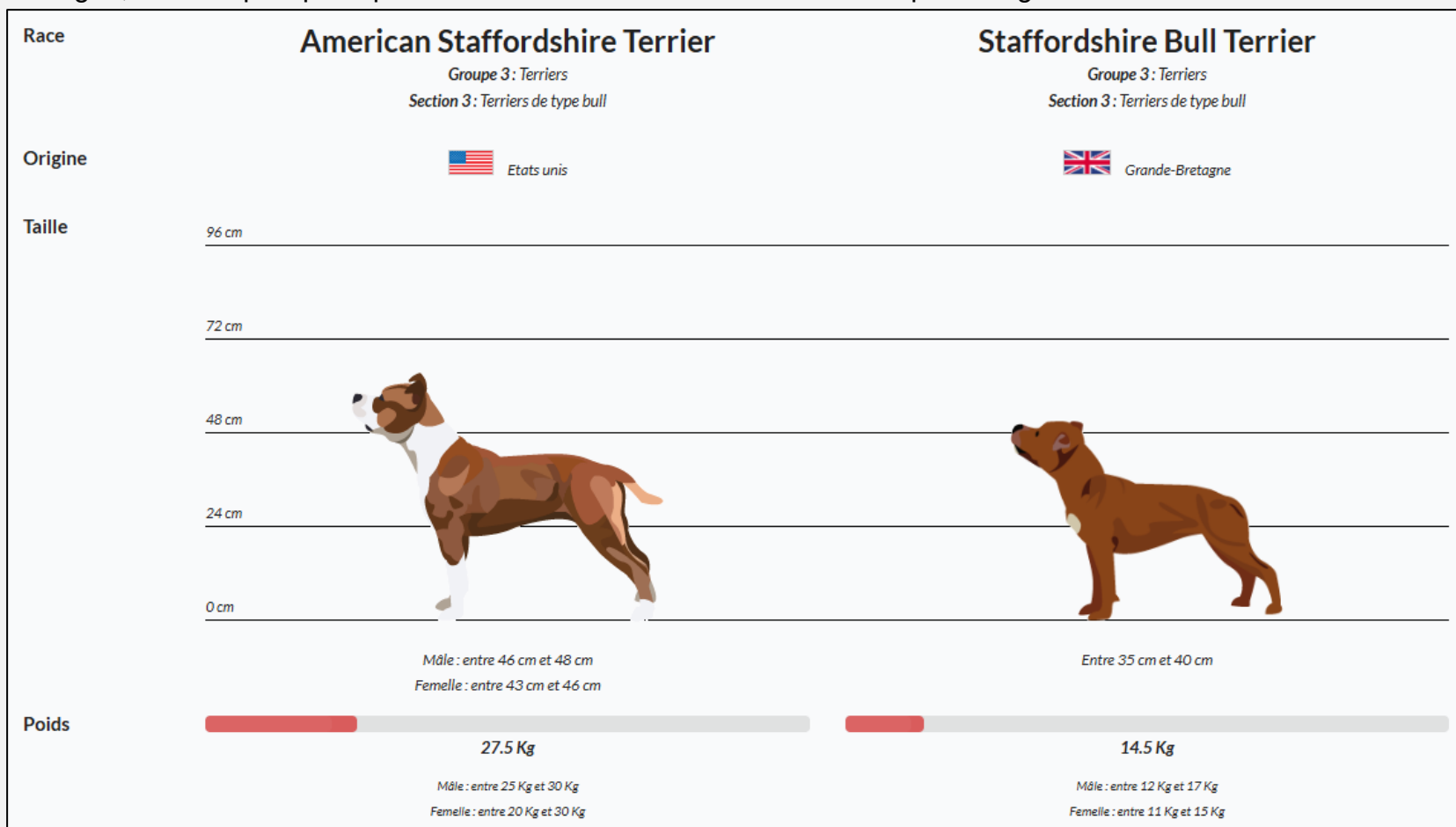
Chiens de race et de type
Rottweiler

ATTENTION

L'American Staffordshire Terrier est la nouvelle nomenclature de cette race, qui était précédemment nommée Staffordshire Terrier (c'est la raison pour laquelle les articles de loi mentionnent les deux races).

Le type American Staffordshire Terrier (anciennement Staffordshire Terrier) dit « Pitbull », « AmStaff » ou « Staff » et la race American Staffordshire Terrier (anciennement Staffordshire Terrier) sont catégorisés.

Bien que morphologiquement similaire, il ne doit pas être confondu avec le **Staffordshire Bull Terrier**, dit « Staffie ». Le Staffordshire Bull Terrier est originaire de Grande-Bretagne, est bien plus petit que l'American Staffordshire Terrier et n'est pas catégorisé.



C - La législation spécifique aux chiens catégorisés

Les chiens catégorisés ne peuvent pas être détenus par :

- **Des personnes mineures,**
- **Des personnes sous tutelle** (sauf autorisation par le juge des tutelles),
- **Des personnes inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire,**
- **Des personnes auxquelles la propriété ou la garde de chiens a préalablement été retirée.**

Les propriétaires de chiens catégorisés doivent :

- Equiper le chien **d'une laisse et d'une muselière sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs**. Le chien doit être tenu par une personne majeure,
- Être titulaire d'une **attestation d'aptitude** à la suite d'une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents,
- Soumettre le chien à une **évaluation comportementale** entre ses 8 et 12 mois (*voir point III – L'évaluation comportementale*),
- Procéder à l'**identification** du chien,
- Procéder à la **vaccination antirabique** du chien,
- Souscrire à une **assurance responsabilité civile**,

- Obtenir un **permis de détention** auprès de la mairie de la commune de résidence sur présentation de tous les justificatifs susnommés (si le chien n'est pas en âge d'être soumis à l'évaluation comportementale, un permis provisoire peut être délivré au propriétaire). Ce permis doit obligatoirement être présenté sur demande des forces de l'ordre en cas de contrôle.

Toutes les obligations susnommées sont à la charge du propriétaire de l'animal.

De plus, pour les chiens de catégorie 1 :

- Leur **acquisition, leur cession** (à titre gratuit ou onéreux) et leur **importation** sur le territoire français est interdite,
- Leur **stérilisation** est obligatoire,
- L'**accès aux transports en commun et aux lieux publics** (à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public) et le **stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs** leur est interdit.

De plus, pour les chiens de catégorie 2 :

- L'accès aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun leur est autorisé uniquement avec le port d'**une muselière et d'une laisse**, et ils doivent être tenus par une personne majeure.

D - Les sanctions (Articles L215-1 à L215-3 du Code rural et de la pêche maritime)

- Détention d'un chien catégorisé par une personne non autorisée :
 - Jusqu'à 7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement,
 - Confiscation (en fourrière, en centre spécialisé ou en association) de l'animal,
 - Interdiction de détention d'un chien catégorisé pendant au moins 5 ans.
- Acquisition, cession (à titre gratuit ou onéreux) ou importation sur le territoire français d'un chien de catégorie 1 et détention d'un chien de catégorie 1 non stérilisé :
 - Jusqu'à 15 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement,
 - Confiscation (en fourrière, en centre spécialisé ou en association) de l'animal,
 - Interdiction de détention d'un chien catégorisé pendant au moins 5 ans.
 - Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités procurées par ces activités ont été utilisées pour préparer ou commettre l'infraction pendant au moins 5 ans.

- Défaut de permis de détention : jusqu'à 750 € d'amende. Si défaut de régularisation sous 1 mois :
 - Jusqu'à 3 750 € d'amende et 3 mois d'emprisonnement,
 - Confiscation (en fourrière, en centre spécialisé ou en association) ou euthanasie de l'animal,
 - Interdiction définitive ou temporaire de détenir un animal.
- Défaut d'évaluation comportementale : jusqu'à 750 € d'amende.
- Défaut d'assurance responsabilité civile, d'identification (après les 4 mois de l'animal), de vaccination antirabique et de présentation des justificatifs de détention sur demande d'un agent des forces de l'ordre : jusqu'à 450 € d'amende.
- Défaut de tenue en laisse, par une personne majeure, et du port de la muselière, ainsi que, pour les chiens de catégorie 1, présence dans les transports en commun, lieux publics et stationnement dans les parties communes d'immeubles collectifs : jusqu'à 150 € d'amende.

SOURCES OFFICIELLES

Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000210847/2024-11-10/>

Articles du Code rural et de la pêche maritime spécifiques aux animaux dangereux et errants :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167705/#LEGISCTA000006167705/

Articles du Code rural et de la pêche maritime spécifiques aux dispositions pénales relatives à la garde et à la circulation des animaux et des produits animaux :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152209/#LEGISCTA000006152209/

Article L-211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux animaux dangereux et errants :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583063

Article L211-23 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux animaux dangereux et errants :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583072

Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019746881>

IMAGES

Toute photo ou illustration estampillée **Mi & Moune – ELISA MOUGEY EI** appartient à Mi & Moune EI et est protégée par le droit d'auteur.

Comparatif de l'American Staffordshire Terrier et du Staffordshire Bull Terrier : <https://hund.fr/>